



Changement de site du travail sans signer de contrat

Par **Imjo**, le **25/02/2013** à **20:04**

Bonjour,
rn j'essaye de voir comment "résoudre un problème".
rn Une de mes connaissances travaille en tant que femme de ménage pour une entreprise depuis 11 ans. Elle travaillait 4h par semaine dans un bureau de l'entreprise situé à 15 min de chez elle.
rn Mais l'entreprise a fermé le bureau en août 2012 et a ouvert un autre site en février 2013. Elle n'a pas eu de salaire pour les mois de septembre à janvier, vu qu'elle n'a pas pu travailler, et maintenant l'entreprise lui dit de venir travailler sur le nouveau site. Il lui faut maintenant 1h30 pour s'y rendre. Cela ne l'arrange pas et elle n'a signé de contrat de travail que pour travailler dans le site précédent et non dans le nouveau. De plus, il y a une autre femme de ménage dans le nouveau site. Elle n'a donc pas assez de tâches à accomplir dans ce nouveau bureau. Le directeur l'a donc emmené nettoyer son domicile à lui. N'étant pas à l'aise avec le français, elle avait compris qu'il l'emmenait dans un autre bureau de l'entreprise où elle aurait des tâches à effectuer.
rn Elle n'apprécie pas sa nouvelle situation et ne sait pas quoi faire par rapport :
rn - à son absence de salaire et de travail pour les mois de septembre - août alors qu'elle est en CDI
rn - le nouveau lieu de travail qui ne fait pas partie de son contrat
rn - le fait qu'elle aille nettoyer le domicile de son directeur alors qu'elle est censé travailler que dans les bureaux.
rn Elle ne veut pas démissionner car elle y perdrait et préfère que son employeur mette terme à son contrat.
rn Que pourrait-elle donc y faire ? **merci**

Par **Ales**, le **15/03/2013** à **21:09**

Bonjour,
rn Peu importe qu'elle n'ait pas eu de travail entre septembre et janvier, si son contrat de travail n'a pas bougé elle est censée recevoir son salaire.
rn Pour le changement

de lieu de travail je laisse la question à quelqu'un d'autre.
Pour le nettoyage au domicile de l'employeur là bien entendu ça n'a rien à voir avec son travail.
Je conseille à votre amie d'informer son employeur qu'elle a pris contact avec des professionnels et que sa situation viole son contrat de travail (les points que l'on a évoqué) et que dorénavant elle ne fera que ce qui est écrit sur son contrat de travail.
S'il n'est pas content qu'il la licencie.

Par **Imjo**, le **15/03/2013** à **21:29**

Merci de votre réponse. c'est en cours de discussion avec son employeur.

Par **moisse**, le **16/03/2013** à **09:19**

Sauf si le contrat originel prévoit l'exclusivité du site d'ouvraison, une mutation dans le même bassin d'emploi n'implique aucune clause de mobilité et s'impose au salarié.
Ainsi la région parisienne ou Ile de France constitue un bassin d'emploi unique.

Par **jean bob de la street**, le **04/04/2013** à **10:54**

comment elle va Nafissatou[smile3]